

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
PARIS 16ème - CHAILLOT
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ

S & W MARCEAU

Le **08 NOV. 2000** SARL AU CAPITAL DE 640.000 F

Bord. **491** Code **12** F **83** Siège social : 47, Rue de Chaillot
75116 PARIS

REÇU { - Dt DE TIMBRE **1680F** RCS Paris B 414 818 930
- Dts D'ENREG. **1500F + 161 F (I.R.)**

Le Receveur Principal :

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 SEPTEMBRE 2000**

98 B 6216

70168

L'an deux mil, et le trente septembre, à 10 heures, les associés de S&W Marceau, société à responsabilité limitée au capital de 640.000 francs, divisé en 6.400 parts de 100 francs chacune, se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance suivant lettre recommandée en date du 15 septembre 2000.

La feuille de présence signée par les associés et certifiée exacte par le gérant permet de constater que sont présents ou représentés :

- Monsieur Bertrand BODET, propriétaire de 1.354 parts, ci	1.354 parts
- Monsieur David M.W. DOWSE, propriétaire de 1.354 parts, ci	1.354 parts
- Monsieur Paul GRABLI, propriétaire de 1.185 parts, ci	1.185 parts
- Monsieur John W. MOFFATT, propriétaire de 1.467 parts, ci	1.467 parts
- Chaillot Organisation Conseil, représentée par Vincent YOUNG propriétaire de 350 parts, ci	350 parts
- VY Sté d'Audit, représentée par Vincent YOUNG propriétaire de 690 parts, ci	690 parts

Total des parts présentes : 6.400 parts sur les 6.400 parts composant le capital social.

L'assemblée réunissant 100 % des parts sociales peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Bertrand BODET préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A – Fusion absorption de S&W Associés

- approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de S&W Associés filiale à 100 % par S&W Marceau ; approbation des apports-fusion, de leur évaluation et de leur rémunération ;
- constatation de la réalisation définitive de l'opération.

B – Fusion absorption de VY Sté d'Audit

- approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de VY Sté d'Audit par S&W Marceau ; approbation des apports-fusion, de leur évaluation et de leur rémunération ;
- réduction du capital ;
- constatation de la réalisation définitive de l'opération.

(Handwritten signatures and initials)

FACE ANNULEE
Article 905 CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

C – Autres dispositions

- transformation de la société en société anonyme ;
- adoption des statuts sous leur nouvelle forme ;
- modification du capital social et conversion en euros ;
- modification de la dénomination sociale
- pouvoirs à donner.

Le Président dépose sur le bureau de l'assemblée les documents suivants :

- les statuts de la société,
- la copie des lettres de convocation adressées aux associés,
- la copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes,
- un exemplaire des projets de fusion et de leurs annexes,
- les récépissés de dépôt de ces projets au greffe du tribunal de commerce de Paris,
- un exemplaire du journal d'annonces légales où a été inséré l'avis de fusion prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967,
- le rapport de la gérance,
- les rapports des commissaires à la fusion,
- le rapport du commissaire à la transformation,
- le texte des résolutions proposées.

Le président indique que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés et mis à leur disposition au siège social dans les délais prévus par l'article susvisé.

Il déclare en outre que les rapports des commissaires à la fusion ont été tenus à la disposition des associés au siège social conformément aux dispositions de l'article 258 du décret du 23 mars 1967, et que les rapports desdits commissaires sur l'évaluation des apports en nature effectués à titre de fusion demeureront annexés au présent procès-verbal conformément aux dispositions des articles 40 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.

Il déclare également que les rapports sur la transformation ont été tenus à la disposition des associés au siège social.

L'assemblée donne acte au président pour ces déclarations.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Puis, il fait donner lecture des rapports des commissaires à la fusion et du rapport du commissaire à la transformation de la société.

Enfin, le président déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du projet de fusion avec la société S&W Associés, en date du 25 août 2000, aux termes duquel il lui est fait apport de la totalité de l'actif à charge de la totalité du passif, approuve dans toutes ses parties ledit projet.

La société étant propriétaire de la totalité des actions de la société S&W Associés depuis la date du dépôt au greffe du projet de fusion, il n'y a pas lieu à augmentation de son capital, et la société absorbée sera dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens de la société absorbée et la valeur comptable des actions de ladite société au bilan, soit 1.308.959 F, sera inscrite à un compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport, approuve les apports effectués par la société S&W Associés et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence des résolutions qui précèdent, constate que la fusion avec la société S&W Associés est devenue définitive.

Elle constate, de ce fait, que la société S&W Associés se trouve dissoute à compter de ce jour, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

Article 7 – Apports

A la fin du texte antérieur, il est ajouté le paragraphe suivant :

« Lors de la fusion-absorption de la société S&W Associés, société anonyme au capital de 1.000.000 F, dont le siège social est situé 47, rue de Chaillot, 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 775 696 388, dans les conditions de l'article 378-1 de la loi de 1966, en date du 30 septembre 2000, le patrimoine de ladite société a été transmis. La valeur nette des apports, de 17.516.959 F, n'a pas été rémunérée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et des rapports du commissaire à la fusion désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris,
 - et, après avoir pris connaissance du projet de fusion conclu le 25 août 2000 avec VY Sté d'Audit, aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à S&W Marceau.
1. Approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de VY Sté d'Audit par S&W Marceau.
 2. Approuve la transmission universelle du patrimoine de VY Sté d'Audit ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur du patrimoine ainsi transmis s'élevant à 2.179.985 francs.
 3. Approuve la rémunération de la fusion selon un rapport d'échange de 850 parts de S&W Marceau pour 4.000 parts de VY Sté d'Audit et l'augmentation de capital qui en résulte. **de 85.000 Francs qui porte le capital social à 725.000 Francs**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que parmi les biens transmis par la société absorbée figurent 690 parts de S&W Marceau, absorbante, que cette société ne peut conserver.

FACE ANNULEE
Article 905 CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

En conséquence, l'assemblée générale décide d'annuler les 690 parts susvisées et de réduire le capital d'une somme de 69.000 francs correspondant à la valeur nominale des parts annulées ; le capital social de S&W Marceau se trouvant ainsi ramené de 725.000 francs à 656.000 francs.

L'assemblée générale décide que compte tenu de la valeur estimative des parts de S&W Marceau retenue pour l'apport-fusion, l'annulation desdites parts sera effectuée par l'imputation d'une somme de 1.661.000 francs sur la prime de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier comme suit les articles des statuts relatifs aux apports et au capital social :

Article 7 - Apports

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

« Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de VY Sté d'Audit, société à responsabilité limitée au capital de 400.000 francs dont le siège est 47, rue de Chaillot, 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 378 301 915, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 449.995 francs. »

Article 9 – Capital social

« Le capital social est actuellement fixé à la somme de 656.000 francs et divisé en 6.560 parts de 100 francs de nominal, entièrement libérées, numérotées de 1 à 6.560 réparties entre les associés. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire, désigné conformément à l'article 72-1 de la loi sur les sociétés commerciales sur l'évaluation des biens composant l'actif social et sur la situation de la société, décide, sous réserve de l'approbation de la résolution qui va suivre sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, de transformer la société en société anonyme à compter de ce jour, sans création d'un être moral nouveau, par application des dispositions des articles 69 et 72-1 de la loi sur les sociétés commerciales dont elle constate que les conditions requises sont remplies.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et complémentaires en vigueur concernant les sociétés anonymes et par les nouveaux statuts ci-après établis.

La société conservant sa personnalité juridique continue donc d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des parts composant le capital social qui deviendront les propriétaires des actions substituées auxdites parts et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces actions que de celles qui seraient créées ultérieurement.

Son objet, sa dénomination, sa durée et son siège social ne sont pas modifiés.

Compte tenu de la situation active et passive de la société, telle qu'elle ressort du rapport présenté à l'assemblée, il résulte que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social.

Le capital sera désormais divisé en 6.560 actions de 100 francs chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, c'est à dire à raison d'UNE action pour UNE part.



FACE ANNULEE
Article 905 CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

Les actions seront négociables dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés de la mention modificative relative à la transformation de la société en société anonyme.

Les fonctions de gérant, exercées par Monsieur Bertrand BODET, prennent fin ce jour et la société sera désormais gérée et administrée par un conseil d'administration.

La durée de l'exercice en cours ne sera pas modifiée.

Les comptes de l'exercice seront établis par le conseil d'administration de la société sous sa nouvelle forme avec l'assistance de la gérance de la société sous son ancienne forme. Ils seront présentés à l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Le rapport de gestion et les comptes dudit exercice seront établis conjointement par l'ancien gérant et le conseil d'administration. Ce rapport et ceux du commissaire aux comptes seront communiqués aux actionnaires dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les textes régissant les sociétés anonymes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant conformément à l'article 72-1 de la loi sur les sociétés commerciales, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIÈME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale constate que la transformation de la société en société anonyme est immédiatement et définitivement réalisée.

En conséquence, encore, l'assemblée générale, après avoir pris connaissance des statuts qui régiront la société sous sa nouvelle forme, décide d'approuver et d'adopter purement et simplement le texte présenté.

Le nouveau texte des statuts, après signature par tous les associés, demeurera annexé au procès-verbal de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de premiers administrateurs de la société sous sa forme anonyme, pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2006 :

- Monsieur Bertrand BODET
- Monsieur David M.W. DOWSE
- Monsieur Paul GRABLI
- Monsieur John W. MOFFATT
- Monsieur Vincent YOUNG

Les administrateurs ci-dessus nommés, tous présents à l'assemblée, ont déclaré accepter leur mandat et affirmer ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de s'opposer à cette acceptation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



Article 905 CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

Article 905 CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

FACE ANNULÉE
Article 905 CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

DOUZIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2005 :

Monsieur Dominique GUILBAULT - 84, rue Lauriston – 75116 Paris

- en qualité de commissaire aux comptes suppléant pour la durée du mandat du commissaire aux comptes titulaire :

Monsieur Paul PAUTET – 15, rue Mathurin Regnier – 75015 Paris

Chacun des commissaires aux comptes ainsi nommés a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide d'augmenter le capital de 2.623.785 francs pour le porter de 656.000 francs à la somme de 3.279.785 francs, puis de le convertir en euros, soit l'équivalent de 500.000 euros, par affectation de la prime d'apport à hauteur de

F. 2.623.785

Le capital préalablement fixé à 656.000 F atteindra la somme de

F. 3.279.785

Soit l'équivalent en Euros de

€. 500.000

Les actions nouvelles ainsi créées, soit 4 parts nouvelles pour 1 ancienne, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 30 septembre 2000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIÈME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

Article 7 – Apports

A la fin du texte antérieur, il est ajouté le paragraphe suivant :

« L'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2000 a procédé à une augmentation du capital de 2.623.785 F par incorporation des primes d'apport. Cette même assemblée a décidé de convertir le capital de 3.279.785 F en 500.000 euros. »

Article 8 – Capital social

« Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille (500.000) euros divisé en trente deux mille huit cents (32.800) actions de 15,24 euros de nominal, entièrement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



QUINZIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'adopter comme dénomination sociale celle de S&W ASSOCIES, et, en conséquence, modifie ainsi qu'il suit l'article 3 des statuts :

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est : « S&W ASSOCIES »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.


SEIZIÈME RESOLUTION

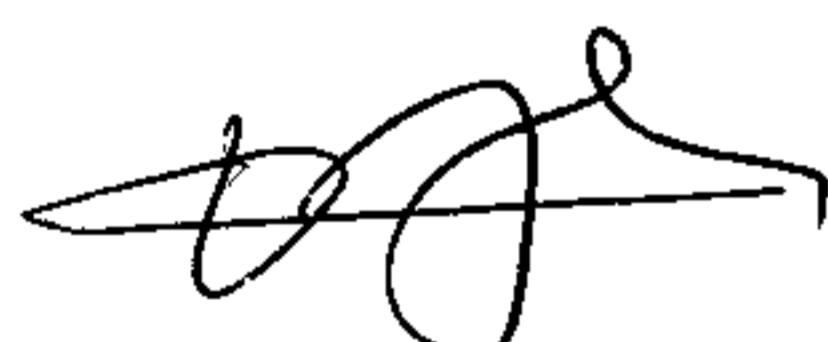
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures 30.

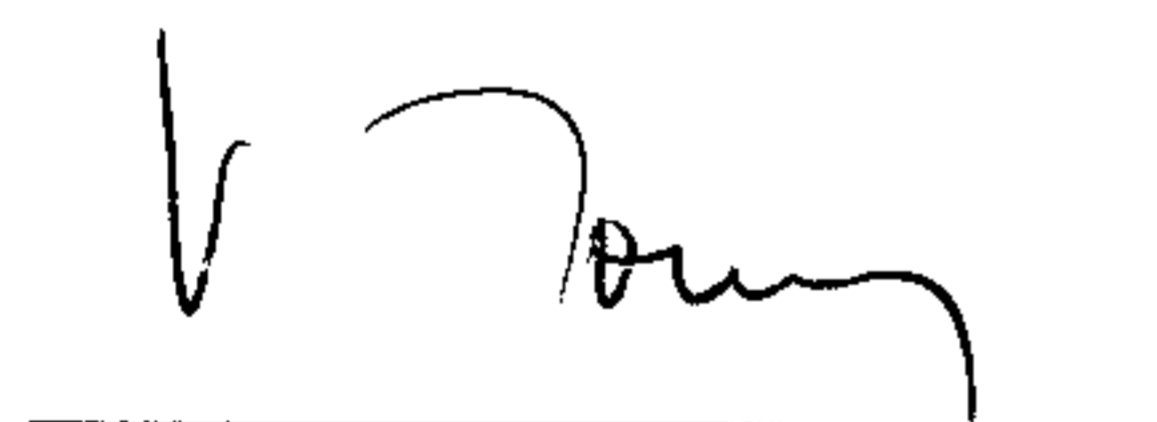
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et par tous les autres associés présents .

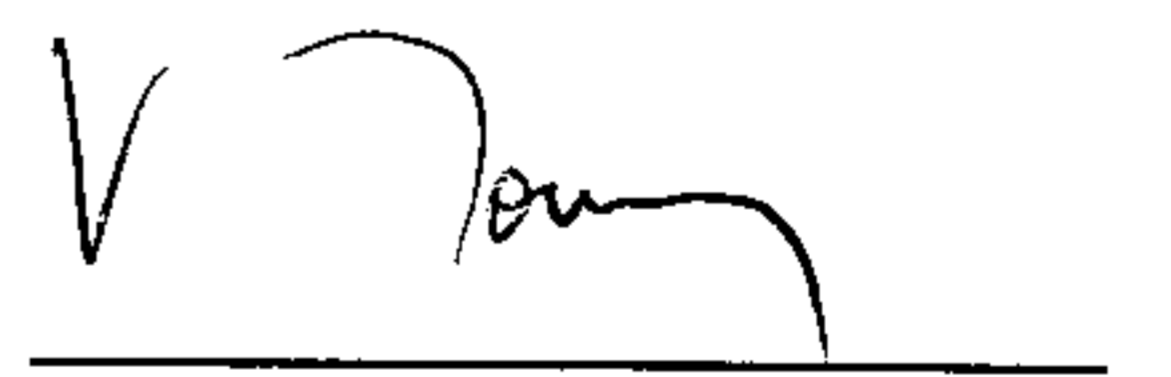

Bertrand BODET
Gérant


Paul GRABLI
Associé


John William MOFFATT
Associé


David M.W. DOWSE
Associé


Chailot Organisation Conseil
Représentée par Vincent YOUNG
Associée


V Y Sté d'Audit
Représentée par Vincent YOUNG
Associée

FACE ANNULÉE

1991 C 505

1958

Article

20 Mars

ARRÊTÉ

S & W ASSOCIES
anciennement **S & W MARCEAU**
"l'absorbante"
Société anonyme
au capital de 500.000 Euros
Siège social : 47, rue de Chaillot
75116 Paris
R.C.S. : 414 818 930 Paris

S & W ASSOCIES
"l'absorbée"
Société anonyme
au capital de 1.000.000 Francs
Siège social : 47, rue de Chaillot
75116 Paris
R.C.S. : 775 696 388

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné :

Bertrand BODET,

agissant en qualité de Président du conseil d'administration de S & W ASSOCIES - anciennement dénommée S & W MARCEAU (société absorbante), société anonyme au capital de 500.000 euros dont le siège social est 47, rue de Chaillot 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 414 818 930,

et spécialement habilité à signer la présente déclaration par délibération du conseil d'administration en date du 30 septembre 2000 et

agissant en qualité de représentant de la société S & W Associés (société absorbée), société anonyme au capital de 1.000.000 francs dont le siège social est 47, rue de Chaillot 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 775 696 388,

et spécialement habilité à signer la présente déclaration par délibération du conseil d'administration en date du 30 juin 2000

Fait les déclarations prévues par les articles 374 de la loi du 24 juillet 1966 et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de PARIS, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

L'Assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2000 de la société S & W MARCEAU a arrêté le projet de traité de fusion, placé sous le régime des fusions simplifiées tels que prévus par les articles 378-1 et 389 de la loi du 24 juillet 1966, par voie d'absorption par la société à responsabilité limitée S & W MARCEAU, de la société anonyme S & W ASSOCIES, avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1999.

Le Conseil d'Administration de la société S & W ASSOCIES, a par délibération en date du 30 juin 2000, arrêté le projet de traité de fusion par voie d'absorption de la société S & W ASSOCIES, par la société à responsabilité limitée S & W MARCEAU.

1/ Le projet de traité de fusion signé par le Gérant de S & W MARCEAU (absorbante) et le Président du Conseil d'administration de S & W ASSOCIES (absorbée) suivant acte sous-seing privé en date du 25 Août 2000, contenait toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 29 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de S & W ASSOCIES (société absorbée) devant être transmis à S & W MARCEAU (société absorbante).

Il est en outre précisé que S & W MARCEAU (société absorbante) ayant détenu depuis le dépôt au greffe du projet de fusion jusqu'à la réalisation de l'opération, dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, la totalité des actions de S & W ASSOCIES (société absorbée), il n'y avait pas eu lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de S & W ASSOCIES (société absorbée), ni à l'établissement des rapports prévus par les articles 376 dernier alinéa et 377 de la loi susvisée.

2/ Sur requête conjointe du Gérant de la société S & W MARCEAU (absorbante) et du Président du Conseil d'Administration de la société S & W ASSOCIES (absorbée), Monsieur le Président du tribunal de commerce de Paris a bien voulu, par ordonnance du 26 juillet 2000 - 2000-1018 RG 2000-60154 nommer en qualité de commissaires aux apports Madame Jacqueline Sainte Marie et Monsieur Stéphane Lipski.

3/ L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié ans le journal d'annonces légales "Les Petites Affiches", pour les sociétés S & W MARCEAU et S & W ASSOCIES après dépôt du projet de fusion en deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce de Paris le 25 Août 2000, comme mentionné dans ledit avis.

4/ Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

5/ L'ensemble des documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des associés de la société S & W MARCEAU, au siège social, un mois au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société appelée à se prononcer sur la fusion.

6/ Le rapport établi par Madame Jacqueline Sainte Marie et Monsieur Stéphane Lipski commissaires aux apports, a été tenu au siège social de S & W MARCEAU (société absorbante) à la disposition des Associés, huit jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

Ce rapport a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris, le 15 septembre 2000

7/ L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société S & W Marceau (société absorbante), réunie le 30 septembre 2000, a notamment :

- approuvé le projet de fusion par absorption de la société S & W Associés, filiale à 100 % par la société S & W Marceau ;
- approuvé les apports-fusion, leur évaluation et leur rémunération ;
- constaté la réalisation définitive de l'opération et la dissolution simultanée, sans liquidation de la société S & W ASSOCIES, absorbée ;
- transformé la société à responsabilité limitée en société anonyme ;
- adopté les statuts sous leur nouvelle forme ;
- augmenté le capital social et l'a converti en euros ;
- modifié la dénomination sociale et pris le nom de S & W ASSOCIES

8/ L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la fusion par absorption de la société S & W ASSOCIES par la société S & W MARCEAU, nouvellement dénommée S & W ASSOCIES sera publié dans le journal d'annonces légales "LES PETITES AFFICHES" .

9/ L'avis prévu par l'article 290 dudit décret, en ce qui concerne la dissolution sans liquidation de la société S & W ASSOCIES (absorbée) sera publié dans le journal d'annonces légales "LES PETITES AFFICHES" .

10/ Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Paris, pour la société absorbante S & W MARCEAU (dénommée depuis le 30 septembre 2000 S & W ASSOCIES) :

- deux exemplaires signés de la présente déclaration auxquels sont annexés deux exemplaires signés de la décision du conseil d'administration de la société absorbée du 30 juin 2000 et de la décision du conseil d'administration de la société absorbante du 30 septembre 2000, ayant

59

nommé le nouveau président du conseil d'administration et lui donnant pouvoir pour signer seul la déclaration de régularité et de conformité ;

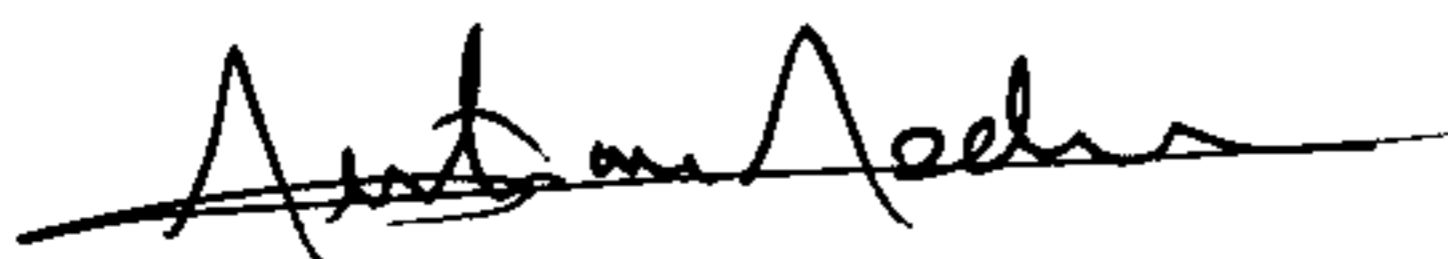
- photocopie de l'extrait K BIS de la société absorbante et de la société absorbée ;
- photocopie du récépissé de dépôt au greffe du projet de fusion lequel n'a subi aucune modification et qui est devenu de ce fait définitif;
- photocopie du récépissé de dépôt au greffe du rapport du commissaire aux apports,
- deux exemplaires signés et enregistrés du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société S & W MARCEAU du 30 septembre 2000 ;
- la publicité sur la réalisation de la fusion parue dans le journal d'annonces légales "les petites affiches " ;
- une demande d'inscription modificative ;
- un pouvoir pour les formalités .

11/ Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de PARIS, pour la société absorbée, S & W ASSOCIES :

- deux exemplaires signés de la présente déclaration auxquels sont annexés deux exemplaires signés de la décision du conseil d'administration de la société absorbée du 30 juin 2000 et de la décision du conseil d'administration de la société absorbante du 30 septembre 2000, ayant nommé le nouveau président du conseil d'administration et lui donnant pouvoir pour signer seul la déclaration de régularité et de conformité ;
- photocopie de l'extrait K BIS de la société absorbante et de la société absorbée ;
- photocopie du récépissé de dépôt au greffe du projet de fusion qui n'a subi aucune modification et qui est devenu de ce fait définitif;
- deux exemplaires signés et enregistrés du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société S & W MARCEAU du 30 septembre 2000 ;
- la publicité constatant la dissolution de la société S & W ASSOCIES sans liquidation parue dans le journal d'annonces légales "LES PETITES AFFICHES" ;
- une demande de radiation de la société au RCS ;
- un pouvoir pour les formalités .

et ceci relaté, le soussigné affirme que la fusion de S & W MARCEAU (société absorbante), dénommée depuis le 30 septembre 2000 S & W ASSOCIES et de S & W ASSOCIES (société absorbée) est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Paris,
le 30 septembre 2000
en quatre exemplaires.



S & W ASSOCIES

Société anonyme au capital de 1.000.000 F
Siège social 47 Rue de chaillot
75116 PARIS
RCS PARIS B 775 696 388
(75 B 159)

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 JUIN 2000

L'an deux mil, et le trente juin, à 9 heures, le conseil d'administration s'est réuni, au siège social, sur convocation de son président.

Sont présents :

- Monsieur David M.W. DOWSE, Président,
- Monsieur John W. MOFFATT, Administrateur,
- Monsieur Paul GRABLI, Administrateur,
- Monsieur Bertrand BODET, Administrateur
- Monsieur Vincent YOUNG, Administrateur.

Monsieur David DOWSE, Président du Conseil d'Administration constate que les administrateurs présents réunissent au moins la moitié des membres en fonction et que le conseil peut valablement délibérer.

Après lecture, le procès-verbal de la dernière réunion est adopté à l'unanimité.

Puis, le Président rappelle que le conseil est appelé à délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour :

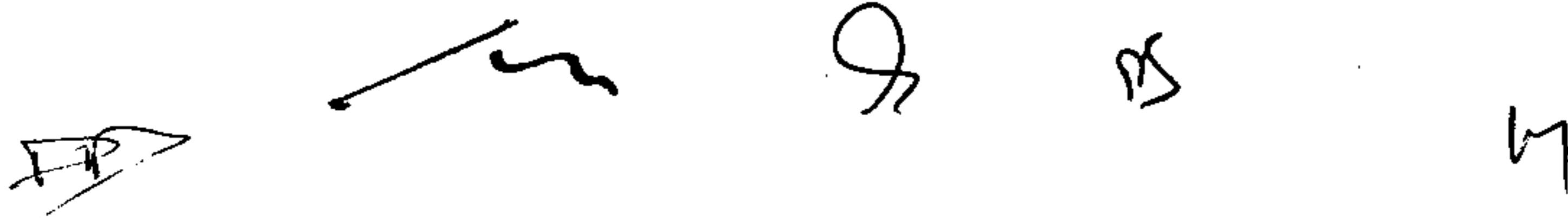
- Examen et approbation d'un projet de contrat d'apport de droits sociaux de la société S&W Associés à la société S&W Marceau,
- Examen et approbation d'un projet de traité de fusion absorption de S&W Associés par S&W Marceau,
- Questions diverses.

A) Apports d'actions de S&W Associés à S&W Marceau

Le Président expose au Conseil l'intérêt que présente pour l'organisation de l'actionnariat de S&W Associés l'apport que les associés feraient à la société S&W Marceau de partie de droits sociaux qu'ils détiennent dans la société S&W Associés. S&W Marceau détiendrait ainsi 100 % du capital de S&W Associés.

Il indique que les négociations entreprises ont abouti à l'élaboration d'un projet de contrat d'apport aux termes duquel les associés de S&W Associés feraient apport à la société S&W Marceau de 8.600 actions qu'ils détiennent dans de la société S&W Associés.

Cet apport évalué globalement à 14.878.000 F, soit 1.730 F pour chacune des 8.600 actions apportées, représente 86 % du capital de la société S&W Associés.



En rémunération de leurs apports, les apporteurs recevraient 5.900 parts nouvelles de la société S&W Marceau de 100 F chacune, créées à titre d'augmentation de son capital, soit 5.900 parts de la société S&W Marceau pour 8.600 actions de la société S&W Associés. En outre, une prime d'apport de 14.288.000 F serait constatée au passif du bilan de la bénéficiaire des apports.

Les actes constatant la réalisation de l'augmentation de capital seraient enregistrés au droit fixe prévu pour les apports ordinaires de droits sociaux.

La présente cession n'entrerait pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts et la société S&W Associés dont les actions seraient présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La présente opération serait placée sous le régime d'imposition de l'article 150-OA du CGI qui prévoit un sursis d'imposition en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Le Président donne ensuite lecture au Conseil de l'avant-projet de traité d'apport, précisant les bases et réglant les modalités de l'apport.

Puis il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, approuve les termes du projet de contrat d'apport qui vient de lui être soumis et donne tous pouvoirs à son Président aux fins de signer ledit contrat ou autres documents qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre de cette opération pour le compte de la société S&W Associés.

B) Fusion absorption de S&W Associés par S&W Marceau

Puis le président expose les motifs qui ont conduit à envisager une fusion par absorption de la société S&W Associés par la société S&W Marceau et l'intérêt de l'opération.

L'opération s'inscrit dans le cadre d'une restructuration interne. Elle a pour objet de simplifier la structure et de réduire les coûts de gestion administrative.

Il précise que sous réserve de réalisation des apports des titres présentée plus haut, la société S&W Marceau détiendra la totalité des actions de la société S&W Associés.

Puis il fait le point des négociations en cours et donne lecture au Conseil du projet de traité de fusion précisant les bases et réglant les modalités de la fusion.

Aux termes de ce projet, tous les éléments d'actif et de passif de la société S&W Associés ont été évalués sur la base de situations comptables arrêtées à la date du 30 septembre 1999 par chacune des sociétés.

Ces estimations ont permis d'évaluer les actifs apportés à 25.930.024 F et de déterminer, après déduction du passif pris en charge pour un montant de 8.413.065 F, la valeur nette des apports à 17.516.959 F.

La différence entre la valeur nette des apports (17.516.959 F) et la valeur comptable des titres de notre Société dans les livres de la société (16.208.000 F), soit 1.308.959 F, constituerait une prime de fusion inscrite au passif du bilan de la société S&W Marceau.

A l'issue de cette présentation, le conseil à l'unanimité, approuve les termes du projet de traité de fusion qui vient de lui être soumis et donne tous pouvoirs à son président aux fins de signer ledit projet de traité de fusion pour le compte de la société S&W Associés. Il donne également tous pouvoirs à Monsieur Bertrand Bodet, futur Président de la société absorbante aux fins d'établir et de signer seul la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article 374 de la loi sur les sociétés commerciales.

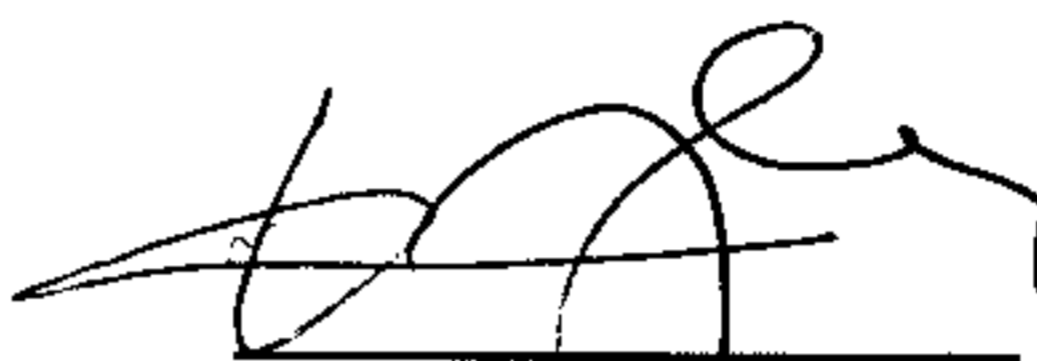


L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 9 heures 30.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et tous les autres administrateurs présents .



Monsieur David M.W. DOWSE
Président



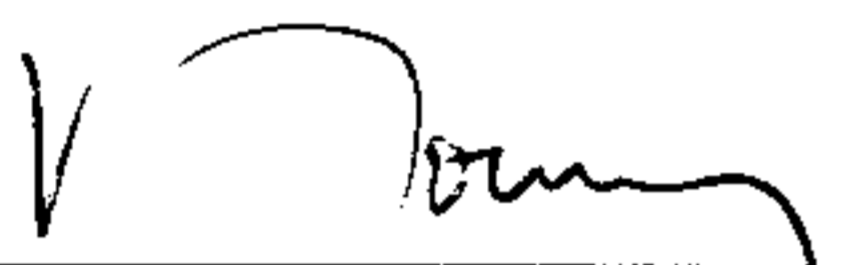
Monsieur Raul GRABLI
Administrateur



Monsieur Bertrand BODET
Administrateur



Monsieur John W. MOFFATT
Administrateur



Monsieur Vincent YOUNG
Administrateur

S & W ASSOCIES
Société anonyme au capital de 500.000 €
Siège social 47 Rue de chaillot
75116 PARIS
RCS PARIS B 414 818 930
(1998 B 06216)

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 30 SEPTEMBRE 2000**

L'an deux mil, et le trente septembre, à 12 heures, les membres du conseil d'administration de la société S&W Associés, société anonyme au capital de 500.000 €, dont le siège social est 47, rue de Chaillot à Paris (75116), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 414 818 930, se sont réunis immédiatement après la tenue de l'assemblée générale extraordinaire ayant procédé à leur nomination consécutivement à la transformation en société anonyme de la société, à l'effet de procéder à la nomination du président du conseil d'administration.

Sont présents :

- Monsieur David M.W. DOWSE, Administrateur,
- Monsieur John W. MOFFATT, Administrateur,
- Monsieur Paul GRABLI, Administrateur,
- Monsieur Bertrand BODET, Administrateur
- Monsieur Vincent YOUNG, Administrateur.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Bertrand BODET, administrateur et gérant de la société avant sa transformation.

Le Président constate que tous les membres du conseil d'administration sont présents et qu'ainsi celui-ci peut valablement délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité, a pris les décisions suivantes :

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur Bertrand BODET, est nommé président du conseil d'administration, pour une durée qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2001.

Remerciant le conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner, Monsieur Bertrand BODET déclare accepter ces fonctions.

Sous réserves des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve spécialement au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le président du conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.



Il peut en outre déléguer ses pouvoirs, mais seulement pour un objet et une durée limitée.

Le conseil décide, afin d'effectuer les formalités relatives aux fusions réalisées, de donner tous pouvoirs au Président pour signer seul les déclarations de conformité.

Le conseil d'administration décide qu'indépendamment du remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement, le président ne sera pas rémunéré pour ses fonctions.

L'ordre du jour étant épuisé la séance levée.

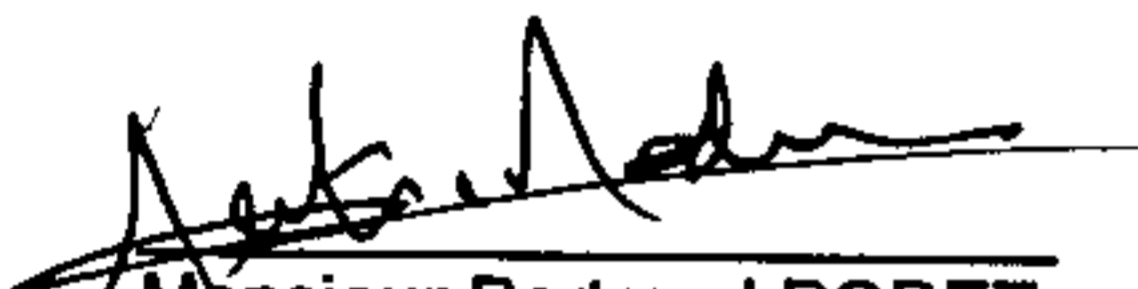
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les administrateurs présents.



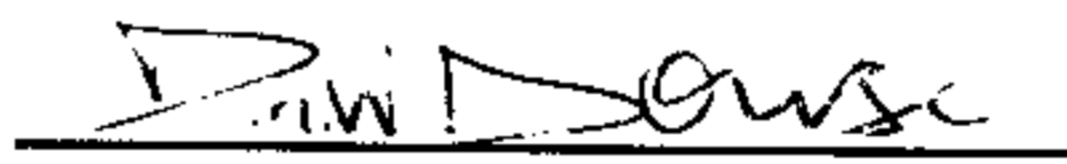
Monsieur John W. MOFFATT
Administrateur



Monsieur Paul GRABLI
Administrateur



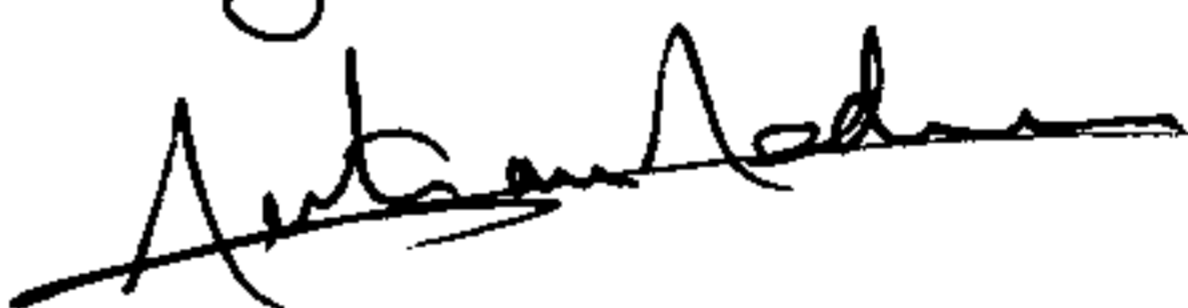
Monsieur Bertrand BODET
Administrateur



Monsieur David M.W. DOWSE
Administrateur



Monsieur Vincent YOUNG
Administrateur

Bon pour acceptation
des fonctions de Président


S & W MARCEAU
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 640 000 F.
Siège social : 47 rue de Chaillot
75116 PARIS
414 818 930 R.C.S. Paris

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
30 SEPTEMBRE 2000

D. GUILBAULT
Expert-Comptable diplômé par l'État
Commissaire aux Comptes
84 rue Lauriston 75116 PARIS

Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de l'Assemblée Générale du 31 août 2000 et en application des articles 72-1 et 69 de la Loi du 24 juillet 1966, je vous présente mon rapport sur la transformation de votre société en Société Anonyme.

Mes contrôles, afin d'analyser la situation de la société et apprécier la valeur des biens composant l'actif social, ont porté sur un bilan au 31 août 2000 joint au présent rapport. J'ai effectué mes diligences dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe S & W, votre société a procédé à une augmentation de capital en date du 29 août 2000 de 590 000 F. et à la constitution d'une prime d'apport de 14 288 000 F. pour rémunérer l'acquisition des titres de la société S & W ASSOCIES.

La valeur des apports et les modalités de cette augmentation de capital ont été approuvées par Madame Jacqueline SAINTE-MARIE et Monsieur Stéphane LIPSKI, Commissaires aux Apports, nommés par ordonnance du 26 juillet 2000, de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris.

La société S & W MARCEAU envisage de procéder à la fusion par voie d'absorption des sociétés S & W ASSOCIES et VY SOCIETE D'AUDIT, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 2000.

Madame Jacqueline SAINTE-MARIE et Monsieur Stéphane LIPSKI ont été nommés en qualité de Commissaires à la fusion par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 26 juillet 2000 pour apprécier les opérations suivantes décrites dans le projet de fusion établi par les organes de direction des sociétés :

a) Fusion de S & W ASSOCIES :

La S & W MARCEAU détient la totalité des actions représentant l'intégralité du capital social de S & W ASSOCIES.

La différence entre :

- d'une part, la valeur comptable des actions S & W ASSOCIES dans les écritures de S & W MARCEAU soit : 16 208 000 F.

- et d'autre part, la valeur de la totalité des apports de S & W ASSOCIES à S & W MARCEAU retenue pour l'opération, soit : 17 516 959 F.

constitue un boni de fusion qui figurera dans les comptes de S & W MARCEAU pour une somme de 1 308 959 F.

b) Fusion de la société VY SOCIETE D' AUDIT :

Au terme du projet de fusion, l'actif net apporté par la société VY SOCIETE D' AUDIT s'élève à 2 179 985 F.

Compte tenu de la parité d'échange, l'apport sera rémunéré par l'attribution aux associés de la société VY SOCIETE D' AUDIT de 850 parts de 100 F. de nominal qui seront émises par la société S & W MARCEAU au titre d'augmentation de capital.

La différence entre l'actif net apporté 2 179 985 F.

et la valeur nominale des parts à créer au titre de l'augmentation de capital 85 000 F.

soit : 2 094 985 F.

constituera la prime de fusion et sera inscrite au passif du bilan de la société S & W MARCEAU.

Comme la société absorbée détient 690 parts de la société S & W MARCEAU, celles-ci seront annulées au moyen d'une réduction du capital social et de l'imputation d'une somme de 1 661 000 F. sur la prime de fusion.

Conclusion

Sous réserve de la réalisation de ces opérations de fusion :

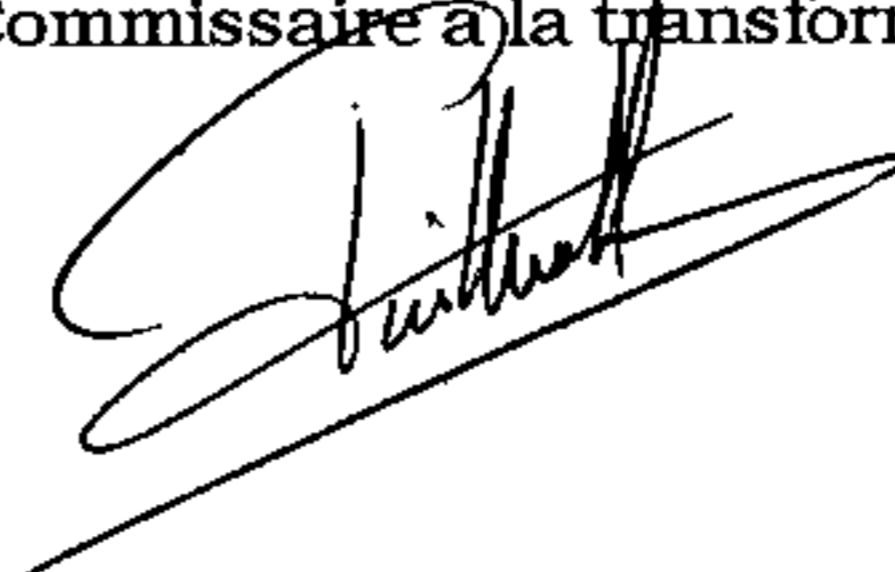
- je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens qui composeront l'actif social.

- le montant des capitaux propres sera au moins égal au montant du capital social.

Votre société pourra donc se transformer en société anonyme.

Paris, le 15 septembre 2000

D. GUILBAULT
Commissaire à la transformation



12/09/2000

BILAN ACTIF

-1-

FRANC

	Brut	Amortiss. provisions	Net au 31/08/00	Net au 30/09/99
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE				
* ACTIF IMMOBILISE				
Immobil. incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche & develop.				
Concessions, brevets				
Fonds commercial				
Autres immob.incorp/av. acpt.				
Immobil. corporelles				
Terrains				
Constructions				
Inst.techn.mat.et out.indust.				
Autres immobilisations corp.				
Immob. en cours / av. acptes				
Immobil. financières				
Participations & créances rat	1 330 650		1 330 650	1 330 650
Autres titres immobilisés	14 878 000		14 878 000	
Prêts				
Autres immobilisations financ				
Total	16 208 650		16 208 650	1 330 650
* ACTIF CIRCULANT				
Stocks				
Matières premières, approvis.				
En cours de product. de biens				
En cours de product. de serv.				
Produits interméd. et finis				
Marchandises				
Créances				
Clients et comptes rattachés				
Fournisseurs débiteurs				
Personnel				
Etat impôts sur bénéfices	76 842		76 842	
Etat taxes sur chif.affair.	23 024		23 024	22 507
Autres créances				
Divers				
Avances & acptes versés s/com				
Valeurs mobilières de placem.				15 474
Disponibilités				
Total	99 866		99 866	37 981
* COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance				
Charges à répart./plus.exerc.				
Primes de rembt des oblig.				
Ecart de conversion actif				
Total				
TOTAL ACTIF			16 308 516	1 368 631

12/09/2000

BILAN PASSIF

-2-

FRANC

	Net au 31/08/00	Net au 30/09/99
* CAPITAUX PROPRES		
Capital social ou individ.	640 000	50 000
Primes d'émission, fusion, app.	14 288 000	
Ecart de réévaluation		
Réserve légale		
Réserves statu.ou contract.		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	132 741	-83 353
<u>Résultat exercice</u>	<u>-8 162</u>	<u>216 094</u>
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
<u>Total</u>	<u>15 052 578</u>	<u>182 741</u>
* AUTRES FONDS PROPRES		
Prod.d'émission titr.particip		
Avances conditionnées		
<u>Total</u>		
* PROV./ RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
<u>Total</u>		
* DETTES		
Emprunts obligat.convert.		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes établ.cred		
.Emprunts		
.Découvert, concours bancaires	390 054	
Emprunts et dettes financ.div		
.Divers		
.Associés	450 142	293 300
Av.& acptes recus/cdes en crs		
Dettes fournisseurs/cpts rat.	135 741	135 741
Dettes fiscales et sociales		
.Personnel		
.Organismes sociaux		
.Etat impôts sur bénéfices		76 849
.Etat taxes sur chif. affair.		
.Etat obligations caution.		
.Autres dettes fiscal.& soc.		
Dettes/immob.et cptes rattac.		
Autres dettes	280 000	680 000
<u>Total</u>	<u>1 255 937</u>	<u>1 185 890</u>
* COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance		
Ecart de conversion passif		
<u>TOTAL PASSIF</u>	<u>16 308 516</u>	<u>1 368 631</u>

12/09/2000

COMPTE DE RESULTAT-1-
FRANC

	du 01/10/99 au 31/08/00	% C.A.	du 01/10/98 au 30/09/99	% C.A.	Variation en valeur annuelle	
PRODUITS						
Ventes de marchandises						
Production vendue			178 716	100.00	-178 716	
Production stockée						
Subventions d'exploitation						
Autres produits						
Total			178 716	100.00	-178 716	
CONSOMMATIONS M/SES & MAT						
Achats de marchandises						
Variation de stock(m/ses)						
Achats de m.p. & aut.approv.						
Variation de stock (m.p.)						
Autres achats & charges ext.	3 845		125 602	70.28	-121 407	-96
Total	3 845		125 602	70.28	-121 407	-96
MARGE SUR M/SES & MAT	-3 845		53 113	29.72	-57 308	
CHARGES						
Impôts,taxes et vers. assim.	354				386	
Salaires et traitements						
Charges sociales						
Amortissements et provisions						
Autres charges						
Total	354				386	
RESULTAT D'EXPLOITATION	-4 199		53 113	29.72	-57 694	
Produits financiers						
Charges financières	3 963		10 169	5.69	-5 846	-57
Résultat financier	-3 963		-10 169	-5.69	5 846	-57
Opérations en commun						
RESULTAT COURANT	-8 162		42 943	24.03	-51 848	
Produits exceptionnels			1 200 000	671.46	-1 200 000	
Charges exceptionnelles			950 000	531.57	-950 000	
Résult.exceptionnel			250 000	139.89	-250 000	
Participation des salariés						
Impôts sur les bénéfices			76 849	43.00	-76 849	
RESULTAT DE L'EXERCICE	-8 162		216 094	120.91	-224 999	
Perte			Bénéfice			

12/09/2000

DETAIL BILAN ACTIF

-3-

FRANC

	Brut	Amortiss. provisions	Net au 31/08/00	Net au 30/09/99
* ACTIF IMMOBILISE				
<u>Immobil. incorporelles</u>				
<u>Immobil. corporelles</u>				
<u>Immobil. financières</u>				
TITRES DE PARTICIPATION	1 330 650			1 330 650
<u>Participations & créances rat</u>	<u>1 330 650</u>		<u>1 330 650</u>	<u>1 330 650</u>
AUTRES TITRES IMMOBILISES	14 878 000			
<u>Autres titres immobilisés</u>	<u>14 878 000</u>		<u>14 878 000</u>	
Total	16 208 650		16 208 650	1 330 650
* ACTIF CIRCULANT				
<u>Stocks</u>				
<u>Créances</u>				
ETAT IMPOTS S/BENEFICES	76 842			
<u>Etat impôts sur bénéfices</u>	<u>76 842</u>		<u>76 842</u>	
TVA DEDUCT. S/B ET S	571			54
CREDIT DE TVA	22 453			22 453
<u>Etat taxes sur chif.affair.</u>	<u>23 024</u>		<u>23 024</u>	<u>22 507</u>
<u>Divers</u>				
BPROP				15 474
<u>Disponibilités</u>				<u>15 474</u>
Total	99 866		99 866	37 981
* COMPTES DE REGULARISATION				
Total				
TOTAL ACTIF			16 308 516	1 368 631

12/09/2000

DETAIL BILAN PASSIF

-4-
FRANC

	Net au 31/08/00	Net au 30/09/99
* CAPITAUX PROPRES		
CAPITAL APPELE VERSE	640 000	50 000
<u>Capital social ou individ.</u>	<u>640 000</u>	<u>50 000</u>
PRIME D'APPORT	14 288 000	
<u>Primes d'émission, fusion, app.</u>	<u>14 288 000</u>	
REPORT A NOUVEAU	132 741	-83 353
<u>Report à nouveau</u>	<u>132 741</u>	<u>-83 353</u>
<u>Résultat exercice</u>	<u>-8 162</u>	<u>216 094</u>
<u>Total</u>	<u>15 052 578</u>	<u>182 741</u>
* AUTRES FONDS PROPRES		
<u>Total</u>		
* PROV./ RISQUES ET CHARGES		
<u>Total</u>		
* DETTES		
BPROP	390 054	
<u>.Découvert, concours bancaires</u>	<u>390 054</u>	
C/C S & W SA	450 142	293 300
<u>.Associés</u>	<u>450 142</u>	<u>293 300</u>
FOURNISSEURS	135 741	135 741
<u>Dettes fournisseurs/cpts rat.</u>	<u>135 741</u>	<u>135 741</u>
ETAT IMPOTS S/BENEFICES		76 849
<u>.Etat impôts sur bénéfices</u>		<u>76 849</u>
DEB.ET CRED. RA	280 000	680 000
<u>Autres dettes</u>	<u>280 000</u>	<u>680 000</u>
<u>Total</u>	<u>1 255 937</u>	<u>1 185 890</u>
* COMPTES DE REGULARISATION		
<u>TOTAL PASSIF</u>	<u>16 308 516</u>	<u>1 368 631</u>

12/09/2000

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

-2-

FRANC

	du 01/10/99 au 31/08/00	% C.A.	du 01/10/98 au 30/09/99	% C.A.	Variation en valeur annuelle	
PRODUITS						
PREST.DE SERVICES EXPORT			170 000	95.12	-170 000	
DEBOURSES EXPORT			8 716	4.88	-8 716	
<u>Production vendue</u>			<u>178 716</u>	<u>100.00</u>	<u>-178 716</u>	
Total			178 716	100.00	-178 716	
CONSOMMATIONS M/SES & MAT						
DEBOURSES DIVERS			8 716	4.88	-8 716	
PERSONNEL EXTE.A L'ENTREP			100 000	55.95	-100 000	
FRAIS ACTES & CONTENTIEUX	839				915	
ANNONCES ET INSERTIONS			4 629	2.59	-4 629	
AUTR.FRAIS /PRESTAT.SERV.	3 006		3 507	1.96	-227	-6
COTISATIONS			8 750	4.90	-8 750	
<u>Autres achats & charges ext.</u>	<u>3 845</u>		<u>125 602</u>	<u>70.28</u>	<u>-121 407</u>	<u>-96</u>
Total	3 845		125 602	70.28	-121 407	-96
MARGE SUR M/SES & MAT	-3 845		53 113	29.72	-57 308	
CHARGES						
TAXE PROFESSIONNELLE	354				386	
<u>Impôts,taxes et vers. assim.</u>	<u>354</u>				<u>386</u>	
Total	354				386	
RESULTAT D'EXPLOITATION	-4 199		53 113	29.72	-57 694	
INTERETS BANCAIRES &S/ESC	3 963		10 169	5.69	-5 846	-57
<u>Charges financières</u>	<u>3 963</u>		<u>10 169</u>	<u>5.69</u>	<u>-5 846</u>	<u>-57</u>
Résultat financier	-3 963		-10 169	-5.69	5 846	-57
RESULTAT COURANT	-8 162		42 943	24.03	-51 848	
PRODUITS CESS EAC IMM FIN			1 200 000	671.46	-1 200 000	
<u>Produits exceptionnels</u>			<u>1 200 000</u>	<u>671.46</u>	<u>-1 200 000</u>	
.../...						

12/09/2000

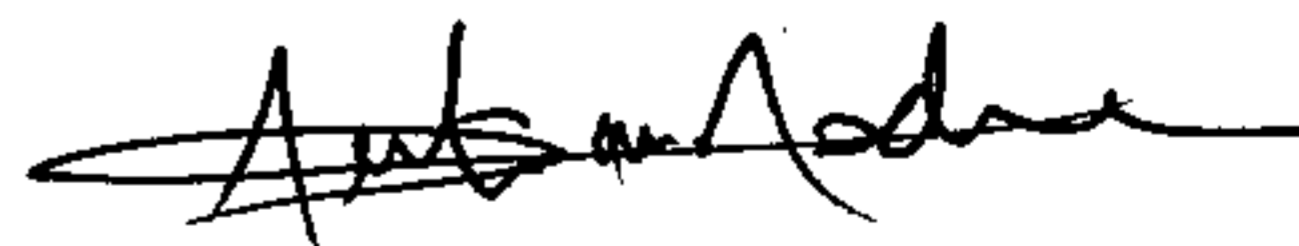
DETAIL COMPTE DE RESULTAT-3-
FRANC

	du 01/10/99 au 31/08/00	% C.A.	du 01/10/98 au 30/09/99	% C.A.	Variation en valeur annuelle
VAL.NET.COMPT.ELEM.CEDES			950 000	531.57	-950 000
<u>Charges exceptionnelles</u>			<u>950 000</u>	<u>531.57</u>	<u>-950 000</u>
<u>Résult.exceptionnel</u>			<u>250 000</u>	<u>139.89</u>	<u>-250 000</u>
IMPOTS S/LES BENEFICES			69 863	39.09	-69 863
IMPOT SUPPLEMENTAIRE			6 986	3.91	-6 986
<u>Impôts sur les bénéfices</u>			<u>76 849</u>	<u>43.00</u>	<u>-76 849</u>
<u>RESULTAT DE L'EXERCICE</u>	<u>-8 162</u>		<u>216 094</u>	<u>120.91</u>	<u>-224 999</u>

S & W ASSOCIES
Société Anonyme
au capital de 500.000 Euros
Siège social : 47, rue de Chaillot – 75116 Paris

STATUTS

Mis à jour suite à l'AGE du 30 septembre 2000



Copie certifiée conforme
Le Président

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société (anciennement S & W Marceau) est désormais :

S & W ASSOCIES

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé 47, rue de Chaillot 75116 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 – DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Le premier exercice social a été clos le 30 septembre 1998.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 7 – APPORTS

- Lors de la constitution de la société, il a été procédé à des apports en numéraire pour 50.000 francs. Cette somme de 50.000 francs a été déposée à un compte ouvert à la BP.ROP, agence de Saint-Quentin-en-Yvelines, 9 avenue Newton - 78183 Saint-Quentin-en-Yvelines Cédex.
- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 août 2000, le capital social a été augmenté de 590.000 F et porté à la somme de 640.000 F par apport de 8.600 actions de la société S & W Associés, Société Anonyme au capital de 1.000.000 F, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 775 696 388 Paris, lesdites actions ayant été évaluées à 14.878.000 F.
- Lors de la fusion-absorption de la société S & W Associés, Société Anonyme au capital de 1.000.000 F, dont le siège social est situé 47, rue de Chaillot - 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 775 696 388, dans les conditions de l'article 378-1 de la loi de 1966, en date du 30 septembre 2000, le patrimoine de ladite société a été transmis. La valeur nette des apports, de 17.516.959 F, n'a pas été rémunérée.

- Lors de la fusion par voie d'absorption par la société VY Sté d'Audit, Société à Responsabilité Limitée au capital de 400.000 F, dont le siège est 47, rue de Chaillot – 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 378 301 915, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 449.995 francs. Ces apports ont été rémunérés par une augmentation de capital de 16.000 F, le capital ayant été porté à 656.000 F.
- L'assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 2000 a procédé à une augmentation du capital de 2.623.785 F par incorporation des primes d'apport. Cette même assemblée a décidé de convertir le capital de 3.279.785 F en 500.000 Euros.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille (500.000) Euros divisé en trente deux mille huit cents (32.800) actions de 15,24 euros de nominal, entièrement libérées.

Article 9 – FORME DES ACTIONS – LISTE DES ACTIONNAIRES – REPARTITION DES ACTIONS

LES ACTIONS SONT NOMINATIVES

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables et à la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par les experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise-comptable vient à détenir des actions de la présente société, celle-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

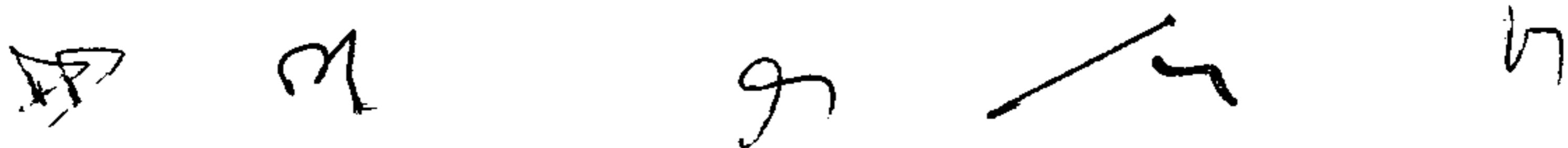
Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 10 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.



Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

Article 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

1/ La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au Registre du Commerce et des Sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

2/ Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

3/ En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.



Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

4/ En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

5/ Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

6/ En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

7/ Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8/ Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 12 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du tableau des experts-comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-proprétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont pas considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

A series of handwritten signatures and initials in black ink, including a stylized 'A', 'M', 'G', a long horizontal line, and 'M'.

Article 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au moins et de 12 au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles et même au delà de la limite légale d'âge.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de 1 action affectée à la garantie des actes de gestion.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires.

Article 16 – PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le Président du Conseil d'Administration doit être un expert-comptable, à moins que le ou les directeurs généraux ne soient choisis parmi les actionnaires experts-comptables.

Le Président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable au tiers.

Les fonctions de Président et, éventuellement, de Directeur Général sont fixées conformément à l'article 15 concernant les administrateurs.

Article 17 – ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les Assemblées d'Actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à la main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 18 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 19 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.



Article 20 – LIQUIDATION

1/ Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2/ Les actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'Assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3/ Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, au prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4/ Au cours de la liquidation, les Assemblées Générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les Assemblées Générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les Assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5/ En fin de liquidation, les actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'Assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6/ Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

 Six handwritten signatures in black ink, arranged horizontally across the bottom of the page.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Article 21 – CONTESTATIONS

En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président de Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés ou du Président de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables soit du Président de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes.

